

**Conseil économique et social**

Distr. générale
24 août 2015
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules****167^e session**

Genève, 10-13 novembre 2015

Point 4.7.11 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements
à des Règlements existants, proposés par le GRSG****Proposition de complément 4 à la série 05
d'amendements au Règlement n° 107
(Véhicules des catégories M₂ et M₃)****Communication du Groupe de travail des dispositions
générales de sécurité***

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) à sa 108^e session (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/87, par. 30), est essentiellement fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2015/14, tel que modifié par le paragraphe 30 du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen à leur session de novembre 2015.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Annexe 3, paragraphe 7.7.1.8.4, lire :

« 7.7.1.8.4 Aucun élément du strapontin, ... monté du côté opposé du véhicule ou par le centre de tout moniteur utilisé comme dispositif de vision indirecte entrant dans le champ d'application du Règlement n° 46, selon le cas qui s'applique. ».
